

COMMUNE DE LYONS LA FORET

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un Columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS CINERAIRES ou d'y disperser les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 1 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers Cinéraires. (Dimensions d'une case Hauteur 35 cm, Profondeur 22 cm, longueur 39 cm)

Des cavurnes permettent de déposer des cendriers dans des petits caveaux sous terre. (Dimensions d'une cavurne (Hauteur 30 cm, largeur 40cm x 40cm)

ARTICLE 2 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

décédées à Lyons la Forêt

domiciliées à Lyons la Forêt alors même qu'elles seraient décédées dans une

autre commune non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation

dans une concession familiale, propriétaire d'une résidence secondaire

de nationalité française établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille

dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Redevable de l'impôt foncier.

Demande exceptionnelle

ARTICLE 3 : Chaque case peut recevoir de un à deux cendriers cinéraires, de 18 à 19 cm de diamètre et de 33 cm de hauteur maximum

Chaque cavurne peut recevoir de un à quatre cendriers cinéraires, de 19 cm maximum de diamètre et 29 cm de hauteur.

ARTICLE 4 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux ans suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 7 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

pour une dispersion au Jardin du

Souvenir, pour un transfert dans une

autre concession.

La Commune de Lyons la Forêt reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et

PRÉFECTURE DE L'EURE

30 MAI 2017

ARRIVÉE

PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La Commune intégrera *dans* le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

ARTICLE 9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les services des Pompes Funèbres, *un* agent communal ou un élu.

Facultatif : Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

ARTICLE 10 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux, de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées afin de conserver le site en parfait état.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et/ou d'un représentant des Pompes Funèbres, d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Facultatif : le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal pour la dispersion des cendres. Ce tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, pelouses, allées et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées 1 à 2 mois après la cérémonie afin de conserver le site en parfait état.

ARTICLE 13 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne à facettes, permettant l'identification des cendres dispersées, selon l'article L.2223-2 (3). Cette identification se fera sur une plaque normalisée et identique vendue par la Municipalité. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

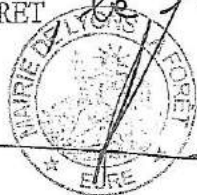
Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »

La fixation des plaques se fera par les services des Pompes Funèbres, un agent communal ou un élu.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie, les agents communaux, les services des Pompes Funèbres et les entrepreneurs de travaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement rentre en vigueur le

Fait à LYONS LA FORET



le 19 mai 2017

LE MAIRE
Thierry Plouvier